

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement.



*(Handwritten signature)*  
Jean-Pierre ROBLIN

DECRET du 30 DEC. 2005

portant reconnaissance d'une fondation comme établissement  
d'utilité publique

NOR INTA0501031H18D

**Le Premier ministre**

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'article 795-2° du code général des impôts ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat et notamment son article 18 ;

Vu, l'article 72 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003);

Vu le décret n° 2003-1349 du 30 décembre 2003;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Institut Gustave Roussy en date du 11 juillet 2005;

Vu l'attestation de Maître Alain KOENIG en date du 28 septembre 2005;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du Val-de-Marne en date du 11 juillet 2005;

Vu la lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 novembre 2005;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 7 novembre 2005;

Vu les statuts proposés pour la "Fondation Gustave Roussy" ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La fondation dite " Fondation Gustave Roussy" dont le siège est Villejuif (Val-de-Marne) est reconnue comme établissement d'utilité publique.

Les statuts de la fondation tels qu'ils sont annexés au présent décret sont approuvés.

**Article 2.** - Le président du conseil d'administration de la fondation reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est autorisé à accepter, au nom de la fondation, les apports effectués en cinq versements annuels pendant cinq ans, de 2 millions d'euros par l'Institut Gustave Roussy, constituant la partie privée de la dotation de l'établissement.

Il est également autorisé à accepter au nom de la fondation, les apports effectués en cinq versements annuels pendant cinq ans de 100.000 euros du conseil général du Val-de-Marne.

**Article 3.** - Le président du conseil d'administration de la fondation reconnue d'utilité publique en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret est autorisé à accepter, au nom de la fondation et en vue de compléter la dotation constituée conformément à l'article 2, la somme de 5 millions d'euros en provenance du compte d'affectation spéciale destiné à financer le capital des fondations de recherche.

**Article 4.** - Conformément à l'article 15 des statuts, la fondation sera dissoute au plus tard à la date à laquelle la dotation définie à l'article 10 des statuts sera réduite à 10 % de sa valeur initiale ou si les versements prévus au même article ne sont pas effectués selon l'échéancier prévu.

**Article 5.** - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à PARIS, le 30 DEC. 2005

Dominique de VILLEPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire

Nicolas SARKOZY